

**DELIBERATION**

**SEANCE DU 31 octobre 2019**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis,

MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ

Daphné, SEVRIN Frédéric, ~~DUBOIS DARCIS Corine~~, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc,

Conseillers(ères) communaux

BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

**Objet : Redevance relative au traitement des dossiers de modification, création ou suppression de voirie.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'instruction des dossiers de modification, création ou suppression de voirie entraîne pour la Commune des frais administratifs et des frais de publicité ;

Considérant qu'il est dès lors indiqué de réclamer le coût des frais administratifs et de publicité aux demandeurs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur le traitement des dossiers de modification, création ou suppression de voirie.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**Article 3 :** La redevance est fixée à 1.000 € pour le traitement d'un dossier de modification, de création ou de suppression de voirie. Si le traitement d'un dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concerné, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : La redevance est cumulable avec la redevance relative au traitement d'un autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis unique, permis intégré, aliénation, ...).

**Article 6** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

N. HENROTTIN

Th. CARPENTIER

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Délivré le 05-11-2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER